



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*

Règles de corrections et de sanctions financières applicables au FEADER HSIGC 2023-2027

V1.0 du 09/05/2023

Objet : L'objet de cette procédure est de prévoir les modalités de réduction de l'aide, en cas de non-respect des règles et engagements relatifs à la mise en œuvre du Plan Stratégique Régional FEADER Nouvelle-Aquitaine 2023-2027. La procédure fixe les barèmes régionaux des corrections financières applicables aux bénéficiaires ayant reçu une aide FEADER 2023-2027.

Cette procédure traite d'une part du non-respect des règles et des engagements transversaux à tous les dispositifs FEADER HSIGC 2023-2027 et d'autre part du non-respect des engagements spécifiques à certains dispositifs.

Date d'application : dès son adoption en Commission Permanente le 09 mai 2023

Champ d'application : la présente note s'applique aux dossiers FEADER HSIGC 2023-2027 dont la gestion est confiée à la Région Nouvelle-Aquitaine

Base légale :

- Décision de la Commission C(2013)9527 relative aux orientations pour déterminer les corrections financières dans les marchés publics,
- Décision de la Commission C(2019)3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,
- Règlement UE 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78
- Décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

Evolution entre les différentes versions : Version 1.0 du 09/05/2023

TABLE DES MATIERES

I/ Préambule.....	3
1. Base règlementaire	3
2. Définition et mise en œuvre à l'échelle régionale.....	3
II/ La procédure générale de réduction de l'aide FEADER.....	4
1. Réduction de l'assiette éligible.....	4
2. Application d'un taux forfaitaire de correction financière.....	5
3. Cas de cumul d'anomalies financières sur un même dossier.....	6
4. Les cas d'exception aux réductions de la dépense et/ou de l'aide	6
III/ La procédure de sanction	8
Annexe 1 - Barème de corrections et sanctions financières.....	9

I/ Préambule

1. Base réglementaire

L'article 59 du règlement UE 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (paragraphe 1, point d) indique que « *les Etats membres adoptent [...] toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives et prennent toute autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union [...]. Ces dispositions et mesures visent en particulier à : [...] imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire* ».

Cet article précise également les éléments suivants (paragraphe 5) :

« *Les Etats membres prennent les précautions nécessaires pour veiller à ce que les sanctions appliquées, visées au paragraphe 1, point d), soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition du cas de non-respect constaté.* »

En parallèle, si le décret n°2022-1755 détermine les dispositions relatives aux réductions et sanctions applicables aux aides gérées dans le système intégré de gestion et de contrôle, il revient aux autorités de gestion régionales de définir les dispositions spécifiques en matière de réduction d'aide et de sanctions pour les dispositifs régionaux HSiGC.

Ainsi, le non-respect d'une règle ou d'un engagement liés à l'octroi d'une aide FEADER est susceptible d'entraîner un constat d'anomalie financière induisant la suppression partielle ou totale de l'aide selon la gravité de l'anomalie constatée, assortie le cas échéant d'une pénalité financière supplémentaire (sanction).

2. Définition et mise en œuvre à l'échelle régionale

Un régime de sanction est susceptible de couvrir :

- Une réduction de l'aide correspondant à une diminution partielle ou totale de l'aide attribuée.
- Une sanction, correspondant à une pénalité financière supplémentaire, en sus de la réduction d'aide calculée suite aux manquements constatés sur des règles ou engagements.
- Une sanction administrative comme la suspension ou le retrait d'un agrément ou d'une autorisation à bénéficier d'une aide.

Le régime de sanction applicable au Plan Stratégique Régional FEADER (PSR) 2023-2027 en Nouvelle-Aquitaine s'articule autour de deux axes :

- Des dispositions relatives à des non-respects de règles ou d'engagements transversaux.
- Des dispositions relatives à des non-respects d'engagements spécifiques à certains dispositifs du Plan Stratégique Régional.

Cette procédure, opposable suite à son adoption en Commission Permanente du 9 mai 2023, s'applique de façon homogène, quel que soit l'instructeur du projet, dès lors que des anomalies sont identifiées.

Celles-ci, constatées a posteriori de l'octroi de l'aide FEADER, peuvent porter sur :

- Le non-respect des critères d'éligibilité (du bénéficiaire de l'aide, géographique, du projet, temporelle),
- Le non-respect des engagements transverses, notamment ceux liés à la commande publique ou aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union Européenne, l'absence de transmission de pièces justificatives...
- Le non-respect des engagements spécifiques à certains dispositifs,
- Le constat d'erreur,
- La fraude eu égard aux dispositions de l'article 1353 du code civil.

Selon la gravité de l'anomalie identifiée, des réductions partielles ou totales de l'aide FEADER seront appliquées. Cette procédure concerne exclusivement le montant de l'aide FEADER octroyée et ne traite par conséquent pas des réductions liées aux contreparties nationales qui devront être recalculées par ailleurs.

Ces corrections financières seront appliquées si, à l'issue d'une phase contradictoire, le bénéficiaire de l'aide n'a pas été en capacité d'apporter les justifications nécessaires pour régulariser les anomalies relevées.

Les différents types d'anomalies et les conséquences financières associées sont explicités en annexe du présent document.

II/ La procédure générale de réduction de l'aide FEADER

La réduction de l'aide FEADER attribuée peut découler de :

- La réduction de l'assiette servant au calcul de l'aide (= assiette éligible) suite à un retrait de dépenses,
- L'application d'un taux forfaitaire de correction financière.

1. Réduction de l'assiette éligible

Selon l'anomalie constatée, le service instructeur peut être amené à réduire l'assiette servant au calcul de l'aide en supprimant certaines dépenses inéligibles (ex. inéligibilité temporelle d'un équipement, absence de pièces justificatives, non maintien des dépenses pendant une durée prédéterminée...).

En particulier, le non-respect de l'obligation de pérennité applicable aux investissements de certains dispositifs, conformément aux dispositions du PSR FEADER Nouvelle-Aquitaine 2023-2027, peut se traduire par une réduction ou un retrait de l'assiette éligible des dépenses concernées. Les règles applicables diffèrent selon les dispositifs, tant en ce qui concerne la durée de l'obligation de maintien (3 ans ou 5 ans) que ses modalités temporelles : début des engagements de maintien des dépenses à compter de la date de

la dernière signature de la décision juridique ou à compter de la date du paiement final de l'aide.

Suivant le type d'investissement (investissement productif ou investissement dans une infrastructure) et selon l'évènement subi (arrêt ou délocalisation d'une activité, transfert de propriété, changement substantiel de l'opération), l'évolution d'une opération peut entraîner un non-respect des conditions d'attribution de l'aide relatives à l'éligibilité du porteur de projet ou du projet durant l'obligation de pérennité. La conséquence est un remboursement de l'aide perçue au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Le montant de la correction appliquée est ainsi proratisé en fonction de la durée du maintien des conditions d'attribution de l'aide par rapport à la durée totale de l'obligation de la pérennité des investissements concernés par ladite correction.

La date du constat retenue peut être :

- a. La date à partir de laquelle les engagements ne sont plus respectés si elle peut être identifiée (ex : date de vente d'un matériel),
- b. A défaut, la date à partir de laquelle le service instructeur est informé.

2. Application d'un taux forfaitaire de correction financière

Deux taux de correction financière sont proposés en fonction de la criticité de l'anomalie constatée :

Qualification de l'anomalie	Taux de correction financière appliqué
Anomalie critique	100% (Retrait total de l'aide)
Anomalie mineure	3%

Le taux de correction financière proposé s'applique au montant de l'aide FEADER attribuée.

Parmi les cas justifiant l'application d'un taux de correction financière, la fraude constitue l'anomalie la plus sévère : anomalie critique, conduisant au retrait total de l'aide FEADER. La charge de la preuve revient au porteur de projet eu égard à l'article 1353 du code civil.

La fraude est définie comme « *tout acte ou omission intentionnel relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, à la non-communication d'informations en violation d'une obligation spécifique, au détournement de fonds ou d'avantages légalement obtenus, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget communautaire ou la diminution illégale de ses ressources* ».

En complément des corrections financières, une procédure de traitement de la fraude doit être appliquée (cf. note dédiée mise à disposition des services instructeurs FEADER et de l'organisme payeur).

Les règles de correction et barèmes détaillés en annexe ont été élaborés sur la base des anomalies recensées par les corps de contrôles externes (ASP, CCCOP et Commission

européenne) et internes (supervision hiérarchique et campagnes de contrôle interne) sur la précédente programmation FEADER 2014-2022.

Ils permettent de préciser les modalités de calcul des réductions d'aide et des sanctions financières applicables par le service instructeur lors de la détection d'anomalies, et formalisées via une décision d'annulation (totale ou partielle) ou de déchéance (totale ou partielle) de l'aide FEADER.

Pour rappel, la décision d'annulation ou de déchéance doit être signée par une personne habilitée disposant d'une délégation de signature du Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Le remboursement du trop-perçu éventuel est alors exigé.

3. Cas de cumul d'anomalies financières sur un même dossier

Chacune des anomalies est traitée selon les modalités de correction précisées en annexe. La somme des corrections appliquées ne pourra être supérieure au montant de l'aide FEADER attribuée. Si le calcul du total des corrections devait dépasser l'aide FEADER, la correction serait alors plafonnée au montant de l'aide FEADER, conduisant ainsi à une déchéance totale.

À noter que dans le cadre de la commande publique, la réduction de l'aide ne s'applique qu'aux dépenses soumises à la réglementation relative à la commande publique. Les sanctions spécifiques à la commande publique sont détaillées au sein d'une note dédiée mise à disposition des services instructeurs FEADER et de l'organisme payeur.

Dans le cas d'un dossier qui combine des anomalies liées à des dépenses inéligibles et à des engagements non respectés, les corrections financières liées aux dépenses non éligibles sont d'abord appliquées. Les taux de correction financière correspondant aux engagements non respectés sont ensuite appliqués sur la nouvelle assiette éligible définie.

4. Les cas d'exception aux réductions de la dépense et/ou de l'aide

- a. Cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles ou d'erreur administrative

L'article 59, paragraphe 5, du règlement UE 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune indique :

« [...] Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent en particulier qu'aucune sanction n'est imposée lorsque :

- a. Le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3 ;
- b. Le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et que l'erreur n'aurait pas pu raisonnablement être détectée par la personne concernée par la sanction administrative ;
- c. La personne concernée peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 du présent article ou lorsque l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis de faute.

Lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide. »

Aucune réduction de l'aide n'est à appliquer au titre des critères d'éligibilité et/ ou des engagements du bénéficiaire dans le cas d'une des trois situations décrites au sein du règlement européen dont le cas de l'erreur administrative et le cas de force majeure.

À noter qu'une erreur administrative correspond au fait que les services instructeurs se soient trompés lors de la gestion d'un dossier sur des éléments de droit (conditions d'éligibilité par exemple) et/ou des éléments de fait (introduction dans la feuille de calcul d'éléments incohérents avec le formulaire de dépôt de demande d'aide par exemple). Ces erreurs de l'administration ne doivent pas être décelables par l'administré.

En complément, l'article 3 de ce même règlement reconnaît les situations suivantes comme des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles :

- Une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation,
- La destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- Une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire,
- L'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande,
- Le décès du bénéficiaire,
- L'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

L'appréciation de la force majeure et/ ou de la circonstance exceptionnelle est néanmoins conduite par le service instructeur au cas par cas, et validée par l'autorité de gestion régionale.

b. Droit à l'erreur

L'article 59, paragraphe 6, du règlement UE 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune indique que « Les États membres peuvent prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande ».

III/ La procédure de sanction

En Nouvelle-Aquitaine, des pénalités supplémentaires peuvent être appliquées sur certains dispositifs FEADER.

Sur la base des dispositifs déjà ouverts, seul le dispositif 70.27.01 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques est concerné.

En particulier, une sanction de 1 000€ à 2 000 € est appliquée si les objectifs en matière d'amélioration du bilan carbone sont bien en deçà de la cible (<10%) et/ou les obligations de moyens (participation du bénéficiaire de l'aide à deux journées de sessions de transfert de connaissances et deux demi-journées d'appui technique) ne sont pas remplies.

L'appel à projet du dispositif « MAEC Forfaitaire Transition des pratiques », disponible sur le site [Accueil | Europe \(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu\)](http://europe-en-nouvelle-aquitaine.eu), explicite précisément les cas d'application de ces sanctions.

La présente procédure sera amendée dès lors que de nouveaux dispositifs présenteront des sanctions.

Annexe 1 - Barème de corrections et sanctions financières

Détail des engagements du bénéficiaire et/ou des règles d'éligibilité non respectés	Description de l'anomalie	Type d'anomalie	Taux de correction financière à appliquer sur le montant d'aide FEADER ou description des modalités de réduction de l'aide
1/ Critères d'éligibilité			
Eligibilité du bénéficiaire	Le bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'éligibilité fixées dans les règles communes et les dispositifs	Anomalie critique - correction portant sur la totalité du montant de l'aide FEADER	100%
Eligibilité géographique	La localisation du projet ne respecte pas les règles d'éligibilité géographique	Anomalie critique - correction portant sur la totalité du montant de l'aide FEADER	100%
Eligibilité du projet	Le projet du bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'éligibilité fixées dans les règles communes et les dispositifs	Anomalie critique - correction portant sur la totalité du montant de l'aide FEADER	100%
2/ Eligibilité temporelle			
Démarrage du projet avant le dépôt de la demande d'aide FEADER	Le bénéficiaire a démarré le projet avant la date de dépôt de la demande d'aide (hors études préalables)	<p>Cas 1 : le projet relève de l'article 42 du TFUE, aucune correction financière sauf dispositions contraires du cadrage réglementaire spécifique au dispositif - 0% - Pas d'anomalie</p> <p>Cas 2 : le projet relève d'un régime d'aide d'Etat (hors de minimis) avec incitativité : retrait total de l'aide - 100% - Anomalie critique</p>	<p>Cas 1 : 0 %</p> <p>Cas 2 : 100%</p>

		Cas 3 : le projet est adossé au règlement de minimis ou à une réglementation relative aux aides d'Etat sans incitativité : aucune correction financière, sauf dispositions contraires du cadrage réglementaire spécifique au dispositif – Pas d'anomalie	Cas 3 : 0 %
Achèvement du projet avant la date de dépôt du dossier	L'opération est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt de la demande d'aide	Anomalie critique - correction portant sur la totalité du montant de l'aide FEADER	100%
Non-respect du délai d'exécution de l'opération d'investissement	La date du dernier paiement, la date de dépôt de la dernière demande de paiement ou la date de la pièce justifiant de l'achèvement de l'opération financée est postérieure au délai indiqué dans la décision juridique	Anomalie critique liée aux dépenses concernées	100% des dépenses payées après la date d'achèvement de l'opération sont écartées de l'assiette éligible
Non-respect du délai prévu pour la transmission de la demande de paiement	Le bénéficiaire n'a pas transmis sa demande de paiement dans le délai fixé par la décision juridique et/ ou ses avenants	Anomalie critique liée aux dépenses concernées	100% des dépenses non justifiées dans les délais sont écartées de l'assiette éligible
3/ Engagements transversaux			
Modification de projet	Le projet initial a été modifié dans sa réalisation sans que l'autorité de gestion régionale n'ait été prévenue en amont	Cas 1 : la modification de projet, après analyse, respecte les conditions d'éligibilité, de sélection et l'économie générale du projet. Pas d'anomalie financière Cas 2 : l'économie globale du projet est	Cas 1 : 0 % (recalcul de l'aide uniquement si modification de l'assiette éligible)

		<p>respectée mais les dépenses liées aux modifications sont inéligibles - anomalie financière</p> <p>Cas 3 : non-respect de l'économie globale du projet - Anomalie critique - correction portant sur la totalité du montant de l'aide FEADER</p>	<p>Cas 2 : retrait des dépenses inéligibles liées à la modification du projet et recalcul de l'aide</p> <p>Cas 3 : 100 %</p>
Non-respect des règles de la commande publique	<p>Le bénéficiaire est une personne morale de droit public ou un organisme qualifié de droit public (OQDP) et les règles de la commande publique ne sont pas respectées.</p>	Anomalie critique	<p>Application des barèmes européens de corrections financières réglementaires liés à la commande publique pour les dépenses concernées (Barèmes prévus dans les lignes directrices de la Commission Européenne)</p>
Non-respect des obligations de publicité européenne	<p>Absence totale ou non-conformité des mesures de publicité</p> <p>Le bénéficiaire ne respecte aucune des obligations liées aux engagements à tenir en matière de publicité européenne ou les respecte partiellement</p>	<p>Délai de remise en conformité de 15 jours ouvrés accordé au bénéficiaire avant application de la correction</p> <p>Cas 1 : régularisation opérée dans le délai par le bénéficiaire avec envoi des justificatifs (photographie situationnelle, lien site internet...) – pas d'anomalie</p> <p>Cas 2 : régularisation partielle ou absence de régularisation opérée dans le délai par le bénéficiaire – anomalie mineure</p>	<p>Cas 1 : pas de correction appliquée</p> <p>Cas 2 : 3% de correction appliquée sur la subvention FEADER</p>

Refus d'accès aux locaux du bénéficiaire ou d'accès aux pièces justificatives en cas de contrôle	Le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles dans le cadre de déplacements terrains ou refuse de fournir les pièces justificatives originales et/ou sa comptabilité.	Anomalie financière critique correction portant sur la totalité du montant de la subvention FEADER	100%
Non-respect des engagements post-paiement final en matière de pérennité	Le bien a été vendu, ou a changé d'usage, ou n'a pas été maintenu en bon état fonctionnel.	Anomalie financière liée à la durée du non-respect de l'engagement de pérennité sur un ou plusieurs biens. Cas spécifique : le matériel a fait l'objet d'un remplacement à l'identique, d'une valeur supérieure ou égale à celle de la revente, et ayant le même usage (ex: usure prématurée du matériel due à une utilisation intensive non prévisible initialement)	Recalcul de l'aide après ajustement de l'assiette éligible au prorata temporis de l'engagement non respecté pour le bien concerné Cas spécifique : pas d'anomalie
Non-respect des obligations sociales du demandeur	Le bénéficiaire n'est pas à jour de ses obligations sociales	Anomalie financière critique dès lors qu'il s'agit d'un critère d'éligibilité	100%
Statuts à jour	Les statuts du demandeur ne sont pas à jour	Vérification des nouveaux statuts du bénéficiaire : Cas 1 : s'il n'y a pas d'impact sur la vie du dossier - Anomalie formelle Cas 2 : Anomalie critique remettant en cause l'éligibilité du porteur de projet Cas 3 : Anomalie remettant en cause le montant d'aide financière attribuée	Cas 1 : 0% Cas 2 : 100% Cas 3 : Recalcul de l'aide

Signature de la demande d'aide / engagement juridique / demande de paiement par le bénéficiaire ou une personne habilitée	Le signataire n'est pas le bénéficiaire et rien ne prouve que le signataire soit habilité à signer	Anomalie financière critique	100%
Double financement UE ou national	Le bénéficiaire n'a pas déclaré une aide nationale ou européenne portant sur les mêmes dépenses que celles mentionnées dans sa décision d'aide	Cas 1 : non déclaration involontaire du porteur – application du droit à l'erreur si les conditions sont remplies Cas 2 : fraude (faisceau d'indices) - Anomalie critique	Cas 1 : Réintégration de l'aide nationale ou européenne non-déclarée pour recalcul du plan de financement Cas 2 : Retrait total de l'aide et application des mesures prévues en cas de fraude
Défaut de transmission par les co-financiers intervenant en paiement dissocié des versements externes	Les justificatifs de paiement ne sont pas joints au dossier ou ne sont pas valables (non signés)	Anomalie financière liée à la dépense	Recalcul de l'aide en fonction des contreparties dont le versement est correctement justifié
Incohérence dans les justificatifs liés à la demande de paiement	Si les justificatifs présents chez le bénéficiaire sont différents de ceux joints à la demande de paiement	Cas 1 : Anomalie financière critique liée à la dépense Cas 2 : fraude. Anomalie critique.	Cas 1 : Recalcul de l'aide en écartant la dépense concernée Cas 2 : 100%, retrait total de l'aide
4) Erreurs et omissions	Cas d'erreurs et omissions non intentionnelles détectées lors de l'instruction de la demande de paiement	Application par l'Autorité de Gestion du "droit à l'erreur" conformément à l'article 59 du règlement UE 2021/2116	
	Le bénéficiaire a fourni par erreur des informations ou des pièces justificatives (PJ) non conformes aux dispositions en vigueur ou a omis de fournir certaines informations ou pièces justificatives (PJ) à son dossier	Cas 1 : Si régularisation dans les délais définis par l'instructeur : Pas de correction financière appliquée au bénéficiaire Cas 2 : Absence de régularisation dans les délais impartis - retrait des dépenses liées à	Cas 1 : 0%

		<p>l'information ou la pièce justificative non fournie</p> <ul style="list-style-type: none"> - éventuelle correction financière si l'information ou la pièce justificative manquante est liée à la commande publique - retrait de l'aide si l'information ou la pièce justificative conditionne l'éligibilité de l'aide FEADER. Anomalie critique. 	Cas 2 : correction en fonction de l'anomalie persistante
5) Fraude	Le bénéficiaire est suspecté d'avoir omis des éléments ou fourni intentionnellement de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide.	Anomalie critique - correction portant sur la totalité du montant de subvention publique du projet (faisceau d'indices).	100%
6) Réductions et sanctions spécifiques à certains dispositifs			
MAEC bas carbone	Les obligations de moyens (participation du bénéficiaire de l'aide à deux journées de sessions de transfert de connaissances et deux demi-journées d'appui technique) ne sont pas remplies.	Sanction financière	2 000€ à la charge du bénéficiaire, quelle que soit la réduction du bilan carbone
	L'objectif de résultat en matière de réduction du bilan carbone n'est pas atteint	Cas 1 : amélioration du bilan carbone < 10%. Sanction et correction financières	Cas 1 : retrait de l'aide + sanction financière de 1 000€ à la charge du bénéficiaire (plafonnée à 2 000€ en cas de non-respect des obligations de moyens)

		Cas 2 : amélioration du bilan carbone entre 10% et 15%. Réduction de l'aide	Cas 2 : réduction de l'aide : 10 000€ dus au bénéficiaire + 8 000€ proratisés en fonction du % atteint (à 0,1% près par défaut ou par excès)
Dotation Nouveau et Jeune Agriculteur (DNJA) pour Nouvel Agriculteur	Les critères d'éco-conditionnalité définis dans le cahier des charges ne sont pas remplis à la demande de solde	Réduction de l'aide	20% de réduction de l'aide FEADER
Dotation Nouveau et Jeune Agriculteur (DNJA) pour Jeune Agriculteur			